



FFvolley

COMMISSION DES AGENTS SPORTIFS

PROCES-VERBAL N°2

RELEVÉ DE DECISIONS DU 06 NOVEMBRE 2019

SAISON 2019/2020

Présents :

Gauthier MOREUIL, Président
Olivier GARCIA (titulaire), Jean AZEMA (suppléant)

Excusés :

Serge ELOI (titulaire), Alain GRIGUER (titulaire), Laure WEINSANTO (suppléante)

Assistent :

Laurie FELIX, Déléguée aux Agents Sportifs, Alicia RICHARD, Déléguée Suppléante aux Agents Sportifs

Le 6 novembre 2019, la Commission des Agents Sportifs (ci-après la CAS) de la Fédération Française de Volley (ci-après FFvolley) s'est réunie en « formation disciplinaire » sur convocation régulière de ses membres par le Président de la commission au Cabinet Péchenard & Associés à l'effet de délibérer sur les dossiers transmis par le Délégué aux Agents Sportifs.

Cette séance n'a pour objet que des dossiers portant sur des agents licenciés FFvolley.

Le secrétaire de séance désigné est M. Olivier GARCIA, membre de la commission en qualité de « personnalité qualifiée juridique ».

Madame RUMES

PAR CES MOTIFS, la Commission décide jugeant en premier et dernier ressort, de sanctionner Madame Julie RUMES d'un avertissement pour défaut de transmission dans les délais réglementaires des contrats mentionnés à l'article 22.4 du Règlement des agents sportifs, cela conformément à l'article 20.1 de ce même règlement.

Les personnes non membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

MM. Jean AZEMA, Olivier GARCIA & Gauthier MOREUIL ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation devant le CNOSF, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

Monsieur BOTREL

PAR CES MOTIFS, la Commission décide, jugeant en premier et dernier ressort, de sanctionner Monsieur David BOTREL, d'un avertissement pour défaut de transmission des contrats mentionnés à l'article 22.4 du Règlement des agents sportifs, cela conformément à l'article 20.1 de ce même règlement.

Les personnes non membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

MM. Jean AZEMA, Olivier GARCIA & Gauthier MOREUIL ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation devant le CNOSF, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

Monsieur MATIJASEVIC

PAR CES MOTIFS, la Commission décide, jugeant en premier et dernier ressort, de sanctionner Monsieur George MATIJASEVIC, d'un avertissement pour défaut de transmission dans les délais réglementaires des contrats mentionnés à l'article 22.4 premièrement Règlement des agents sportifs, cela conformément à l'article 20.1 du même règlement.

Les personnes non membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

MM. Jean AZEMA, Olivier GARCIA & Gauthier MOREUIL ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation devant le CNOSF, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

Monsieur ANDRE

PAR CE MOTIFS, la Commission décide, jugeant en premier et dernier ressort, de sanctionner pécuniairement Monsieur Philippe ANDRE à hauteur de 1 500 euros avec sursis pour non-respect de ses obligations de transmission prévus à l'article 22 du Règlement des Agents Sportifs, conformément à l'article 20.1 de ce même Règlement.

Les personnes non membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

MM. Jean AZEMA, Olivier GARCIA & Gauthier MOREUIL ont participé aux délibérations.

Conformément à l'article 20.1, les sanctions mentionnées au 2°, 3° et 4° du présent article peuvent être assorties du sursis. Le sursis est révoqué si un nouveau manquement est commis dans un délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation devant le CNOSF, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

Monsieur AUZOU

PAR CES MOTIFS, la Commission décide, jugeant en premier et dernier ressort, de sanctionner Monsieur Dorian AUZOU d'un avertissement pour défaut de transmission dans les délais réglementaires des états financiers clos au 30 juin 2019 mentionné à l'article 22.1 du Règlement des agents sportifs, conformément à l'article 20.1 de ce même Règlement.

Les personnes non membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

MM. Jean AZEMA, Olivier GARCIA & Gauthier MOREUIL ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation devant le CNOSF, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

Monsieur BELLAY

PAR CES MOTIFS, la Commission décide, en premier et dernier ressort, de sanctionner d'un avertissement Monsieur Damien BELLAY pour défaut de transmission dans les délais réglementaires du contrat mentionné à l'article 22.4 du Règlement des agents sportifs, conformément à l'article 20.1 de ce même Règlement.

Les personnes non membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

MM. Jean AZEMA, Olivier GARCIA & Gauthier MOREUIL ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation devant le CNOSF, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

Monsieur BOUTANOS

PAR CES MOTIFS, la Commission décide, en premier et dernier ressort, de sanctionner pécuniairement Monsieur Wassim BOUTANOS à hauteur de 500 euros avec sursis pour non-respect de l'article 22 du Règlement des Agents Sportifs, conformément à l'article 20.1 de ce même règlement.

Les personnes non-membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

MM. Jean AZEMA, Olivier GARCIA & Gauthier MOREUIL ont participé aux délibérations.

Conformément à l'article 20.1, les sanctions mentionnées au 2°, 3° et 4° du présent article peuvent être assorties du sursis. Le sursis est révoqué si un nouveau manquement est commis dans un délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation devant le CNOSF, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

Monsieur MILIC

PAR CES MOTIFS, la Commission décide, jugeant en premier et dernier ressort, de sanctionner Monsieur Dragan MILIC, d'un avertissement pour défaut de transmission dans les délais réglementaires des contrats mentionnés à l'article 22.4 du Règlement des agents sportifs, conformément à l'article 20.1 de ce même règlement.

Les personnes non-membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

MM. Jean AZEMA, Olivier GARCIA & Gauthier MOREUIL ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation devant le CNOSF, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

Madame SALINAS

PAR CES MOTIFS, la Commission décide, en premier et dernier ressort, de sanctionner Madame Karine SALINAS, d'un avertissement pour défaut de transmission dans les délais réglementaires les contrats mentionnés à l'article 22.4 du Règlement des agents sportifs, conformément à l'article 20.1 de ce même règlement.

Les personnes non-membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

MM. Jean AZEMA, Olivier GARCIA & Gauthier MOREUIL ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation devant le CNOSF, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

Monsieur VANDELDE

PAR CES MOTIFS, la Commission décide, jugeant en premier et dernier ressort, de sanctionner Monsieur Jean VANDELDE, d'un avertissement pour défaut de transmission dans le délai réglementaire de l'attestation mentionnée à l'article 22.1 du Règlement général des agents sportifs, conformément à l'article 20.1 de ce même règlement.

Les personnes non-membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

MM. Jean AZEMA, Olivier GARCIA & Gauthier MOREUIL ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation devant le CNOSF, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président
Gauthier MOREUIL



Le Secrétaire de séance
Olivier GARCIA

